

**SPIESER C. PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA ET AL**

**(CONTAMINATION DE L'EAU SOUTERRAINE  
PAR LE TCE À SHANNON, QUÉBEC)**

**AVIS AUX MEMBRES VISANT LE PROCESSUS D'EXÉCUTION DU JUGEMENT DE  
LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC ET D'ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS  
INDIVIDUELLES DANS LE DOSSIER NO. 200-09-007773-127**

**CET AVIS PEUT AFFECTER VOS DROITS**  
**VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT**

**VOUS ÊTES INVITÉS À COMMUNIQUER AVEC TOUTE PERSONNE QUE VOUS CROYEZ POUVOIR ÊTRE**  
**CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT AVIS**

**LES PERSONNES VISÉES ET LES INDEMNITÉS AUXQUELLES VOUS POURRIEZ AVOIR DROIT**

À la suite des arrêts de la Cour d'appel du Québec rendus les 17 janvier 2020 et 1<sup>e</sup> novembre 2021 dans le dossier no 200-09-007773-127, les personnes âgées de 18 et plus le 21 décembre 2000 ayant résidé dans la municipalité de Shannon **ou sur la rue Cannon** située sur le territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier (incluant les logements familiaux de la base militaire de Valcartier situés à Shannon ou sur la rue Cannon située sur le territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier), province de Québec, pour au moins un mois pendant certaines périodes déterminées entre les mois d'avril 1995 et juin 2006, pourraient avoir droit à des indemnités cumulatives allant de **250 \$ à 64 000 \$**, en plus des intérêts et de l'indemnité additionnelle accumulés entre le 16 juillet 2007 et la date du paiement de l'indemnité.

Les arrêts de la Cour d'appel peuvent être consultés aux adresses suivantes : <http://t.soquij.ca/t9D7E> ; <http://t.soquij.ca/Qk9f6>.

Les personnes ayant droit à une indemnité en vertu de ce jugement sont les adultes ayant résidé à l'une des adresses définies pendant les périodes déterminées suivantes :

(a)

Chemin de Gosford	numéros 3 à 49
Rue de la Station	numéros 8 à 30
Rue Juneau	numéros 3 à 405
Rue Sioui	numéros 1 à 17
Rue Conway	numéros 3 à 58
Rue des Pins	numéros 377 à 389
Rue King	numéros 1 à 31

Boul. Jacques-Cartier	numéros 415 à 435
Rue Saint-Patrick	numéros 10 à 105

Toute personne ayant habité l'une de ces adresses a droit à :

- 750 \$ de dommages moraux par mois d'occupation pendant la période d'exposition de **janvier 1996 à décembre 2000** (60 mois) ;
- 250 \$ de dommages punitifs par mois d'occupation pendant la période d'exposition ;
- ainsi qu'à 250 \$ par mois d'occupation de **septembre à décembre 2001**, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ ;

Toute personne ayant habité l'une de ces adresses et ayant eu sous sa garde ou sa responsabilité pendant la période d'exposition de **janvier 1996 à décembre 2000** un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans a droit à un montant de 3 000 \$ supplémentaire.

---

**(b)**

Rue Garceau
Rue Herman
Rue Gagnon
Rue Dauphin
Rue Roy
Rue Beauvais
Rue Chapman
Rue Savoy
Rue Cannon
Rue Dubé
Rue Vanier

- Toute personne qui résidait sur une de ces rues pendant la période d'exposition d'**avril 1995 à mars 2000** (60 mois) a droit à 750 \$ de dommages moraux par mois d'occupation pendant la période d'exposition ;
- 250 \$ de dommages punitifs par mois d'occupation pendant la période d'exposition.

Toute personne ayant résidé sur l'une de ces rues pendant la période d'exposition d'**avril 1995 à mars 2000** et ayant eu sous sa garde ou sa responsabilité un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans pendant cette période a droit à un montant de 3 000 \$ supplémentaire.

---

**(c) (i)**

Rue Birch	numéros 5 à 23
Rue des Mélèzes	numéros 1 à 21
Boul. Jacques-Cartier	numéros 361 à 364
Rue Lilac	numéros 2 à 22
Rue Maple	numéros 4 à 24

Rue Oak	numéro 24
Rue Willow	numéros 2 à 5
Chemin de Dublin	numéros 430 à 433
Chemin de Gosford	numéros 61 à 135
Rue William	numéros 3 à 9

Toute personne ayant habité l'une de ces adresses a droit à 250 \$ par mois d'occupation de **novembre à décembre 2004**, jusqu'à concurrence de 500 \$.

## (ii)

Rue Birch	numéros 25 à 39
Rue des Mélèzes	numéros 23 à 101
Rue Elm	numéros 6 à 30
Rue Maple	numéros 28 à 43
Rue Oak	numéros 25 à 38
Rue Cedar	numéros 1 à 14
Boul. Jacques-Cartier	numéros 280 à 346
Rue William	numéro 11

Toute personne ayant habité l'une de ces adresses a droit à 250 \$ par mois d'occupation de **septembre à décembre 2005**, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

## (iii)

Rue Hillside	numéros 5 à 50
Boul. Jacques-Cartier	numéros 294, 296, 309, 333 et 335
Rue McCarthy	numéros 1 à 7

Toute personne qui habitait l'une de ces adresses en **juin 2006** a droit à 250 \$.

---

À défaut de s'être valablement exclues de l'action collective à la suite du jugement du 19 mars 2007 autorisant celle-ci et de la publication des avis à cet effet, toutes les personnes visées par la description des sous-groupes ci-haut sont liées par le jugement intervenu le 17 janvier 2020.

**AUDIENCES DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**

Le 30 juin 2021, le juge Bernard Godbout de la Cour supérieure du Québec a rendu une ordonnance par laquelle il a :

- Approuvé la forme et le contenu du présent avis et du plan de diffusion des avis ;

- Désigné un Administrateur des réclamations ;
- Approuvé le Protocole d'administration des réclamations ;
- Approuvé le Formulaire de réclamation ;
- Approuvé les honoraires des Avocats du Groupe.

Le 31 mars 2022, le juge Godbout a approuvé les modifications au processus de réclamation afin d'y intégrer les personnes ayant résidé sur la rue Cannon.

#### **HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE ET PRÉLÈVEMENT DU FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

Conformément au mandat et à la convention d'honoraires intervenue datant respectivement du 9 décembre 2003 et du 20 janvier 2010 entre les Avocats du Groupe et Madame Marie-Paule Spieser, représentante des membres du groupe dans le cadre de ce dossier, les Avocats du Groupe ont droit, à titre de paiement de leurs honoraires, à une somme représentant 25% de toutes les indemnités à être versées aux membres du groupe.

Le 30 juin 2021, la Cour a ainsi approuvé qu'un pourcentage de 25% soit prélevé, directement par l'Administrateur des réclamations, à même les indemnités à être versées aux membres du groupe pour les honoraires professionnels des Avocats du Groupe.

Également, en vertu de l'article 592 du *Code de procédure civile* et du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, le Fonds d'aide aux actions collectives peut prélever un pourcentage sur les indemnités versées selon les paramètres suivants :

- a) 2% sur toute réclamation inférieure à 2 000 \$ ;
- b) 5% sur toute réclamation supérieure à 2 000 \$ et inférieure à 5 000 \$ ;
- c) 10% sur toute réclamation supérieure à 5 000 \$.

#### **PROTOCOLE ET FORMULAIRE DE RÉCLAMATION**

La firme Raymond Chabot Grant Thornton a été désignée pour agir à titre d'Administrateur des réclamations dans le cadre du présent dossier.

Pour être admissible à recevoir une indemnité, les membres du groupe devront soumettre une Réclamation afin de fournir les renseignements et les documents permettant d'établir :

- 1- qu'ils avaient 18 ans ou plus le 21 décembre 2000 ;
- 2- la durée de leur résidence à Shannon ou sur la rue Cannon située sur le territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier et leur(s) adresse(s) de résidence durant la période pertinente ;
- 3- s'ils étaient des parents ayant la garde ou la responsabilité d'un ou plusieurs enfant(s) âgé(s) de moins de 18 ans avant le 21 décembre 2000 à une adresse visée ;
- 4- si la Réclamation est présentée pour le compte d'une personne décédée ou inapte, les autorités et les documents successoraux appropriés pour ce faire.

Les membres du groupe désirant se prévaloir de l'indemnité à laquelle ils pourraient avoir droit doivent compléter le Formulaire approuvé par la Cour, en ligne sur le Portail des réclamations qui se trouve sur le site internet mis en place par l'Administrateur pour les fins du Processus de réclamation, et y joindre des copies de tout document justificatif à l'appui **au plus tard le 15 janvier 2023**. Toute Réclamation transmise après cette date est prescrite.

Le Formulaire électronique et le Protocole sont disponibles en ligne à l'adresse suivante : [actioncollectiveshannon.ca](http://actioncollectiveshannon.ca).

Lorsque l'Administrateur juge qu'un Formulaire est incomplet ou contient une erreur, celui-ci pourra transmettre au Réclamant un avis l'informant de l'irrégularité. Le Réclamant disposera alors de **trente (30) jours** à compter de la date d'envoi de l'Avis par courrier électronique pour remédier à l'irrégularité. Si l'irrégularité n'est pas remédiée dans ce délai, l'Administrateur recommandera le rejet de la Réclamation sans autre avis ni délai.

Toutefois, si un Réclamant est dans l'impossibilité de remédier à l'irrégularité dans le délai imparti, celui-ci pourra communiquer avec l'Administrateur par écrit afin de demander un délai de **trente (30) jours** additionnels.

Veillez noter qu'en cas d'impossibilité de fournir une preuve documentaire, une Réclamation pourra être appuyée par une déclaration assermentée. Toutefois, toute Réclamation appuyée par une déclaration assermentée sera uniquement traitée à la fin de la Période de réclamation, et le Réclamant n'aura pas droit à l'intérêt et l'indemnité additionnelle pour ce délai. Ces modalités visent à distribuer équitablement les conséquences qu'impliquent offrir cette possibilité aux membres et réduire le risque d'erreur et de fraude qui pourrait nuire aux droits des membres.

Conformément au Protocole, l'Administrateur peut consulter le Réclamant et les Défendeurs pour discuter d'une Réclamation.

La Cour supérieure du Québec tranchera chaque Réclamation sur la base de la Recommandation de l'Administrateur et, le cas échéant, des représentations des Avocats du Groupe, du Représentant légal ou du Réclamant n'ayant pas mandaté les Avocats du Groupe de le représenter devant la Cour, et des Défendeurs.

### **VERSEMENT DES INDEMNITÉS**

L'Administrateur effectuera le paiement des indemnités aux membres du groupe qui auront présenté des Réclamations jugées admissibles par la Cour supérieure du Québec, déductions faites des honoraires des Avocats du Groupe et du pourcentage réglementaire prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives, aussitôt que possible après la Décision finale de la Cour supérieure du Québec sur ces Réclamations et conformément au Protocole.

### **POUR OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES ET/OU POUR OBTENIR UNE COPIE DES DOCUMENTS :**

Pour toute question, vous pouvez contacter l'Administrateur des réclamations. Veuillez noter que l'Administrateur ne fournit pas de conseils juridiques. Vous pouvez joindre l'Administrateur aux coordonnées ci-dessous :

Raymond Chabot Grant Thornton  
[reclamationshannon@rcgt.com](mailto:reclamationshannon@rcgt.com)  
1-855-310-1012  
[actioncollectiveshannon.ca](http://actioncollectiveshannon.ca)

Vous pouvez également contacter les Avocats du Groupe si vous avez besoin d'assistance ou de renseignements additionnels, aux coordonnées ci-dessous :

Me Charles A. Veilleux  
**Charles Veilleux et Associés, s.e.n.c.r.l.**  
1339, James-LeMoine, Québec  
Canada, G1S 1A5  
Téléphone: 418-527-5257  
Télécopieur : 418-694-0281  
Courriel: [cveilleux@cva-juris.com](mailto:cveilleux@cva-juris.com)

Cet avis a été approuvé par l'honorable Bernard Godbout, juge à la Cour supérieure du Québec.